



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022-2027 du 23/09/2022
mettant en demeure**

**l'Association du Longuyonnais pour la Défense et la Protection des Animaux (ALDPA)
exerçant une activité de vente de chiens, transit, garde, détention, refuge, fourrière sur le territoire de
la commune de STENAY (55700)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,**

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de chiens soumis à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture Meuse ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 21 juillet 2022, transmis à l'exploitant pour observation le 16 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors d'une visite en date du 30 mars 2022, il a été stipulé à l'exploitant qu'il lui était interdit de détenir des animaux sur le site tant qu'il n'avait pas effectué la télédéclaration initiale de l'installation classée pour la protection de l'environnement et tant que les installations ne répondaient pas aux règles techniques fixées dans l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006. Il a été également informé qu'il devait réaliser l'ensemble des démarches administratives liées.



CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'ALDPA exerçait une activité de refuge, fourrière, détention et de garde de 19 chiens âgés de plus de 4 mois sur le site de STENAY, route de Margut.

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 « Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 3- de 10 à 50 animaux de plus de 4 mois relève du régime de la déclaration »,

CONSIDÉRANT que les installations de l'ALDPA sont exploitées sans la déclaration nécessaire en application des articles L. 512-8 et R. 512-47 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 21 juillet 2022, il a été constaté des faits constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006, mentionnée dans l'annexe,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation présente de ce fait de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'ALDPA de régulariser sa situation administrative et il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'ALDPA de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

L'Association du Longuyonnais pour la Défense et la Protection des Animaux (ALDPA), exerçant une activité de vente de chiens, transit, garde, détention, refuge, fourrière sur le territoire de la commune de STENAY (55700), route de Margut, est **mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** soit :

- En déposant à la préfecture une télédéclaration initiale conformément aux dispositions des articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement sur le site :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>

- En cessant ses activités et en procédant à une remise en état prévue à l'article L. 512-12 du Code de l'environnement.

- En déposant à la préfecture de la Meuse la preuve de la réduction de l'effectif canin (9 chiens âgés de plus de quatre mois maximum en présence simultanée).

Article 2 : Respect des prescriptions

L'ALDPA, exerçant une activité de refuge, fourrière, détention, garde de chiens de plus de 4 mois sur la commune de STENAY, route de Margut, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois**, les prescriptions citées dans l'annexe et dans un **délai de 2 mois** s'agissant des déversements d'eaux usées dans le réseau public.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038, 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'ALDPA et, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé pour information à la mairie de Stenay.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à l'Association du Longuyonnais pour la Défense et la Protection des Animaux (ALDPA) et, pour information, au Maire de la commune de STENAY et à la Sous-préfète de l'arrondissement de VERDUN.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

- Annexe I 2.2. Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

Constat :

Des travaux sont en cours mais l'état des installations n'est pas correct.

- Annexe I 2.5. Accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Constat : L'accès à l'ensemble du site pour un engin n'est pas garanti. Une visite du site par le SDIS permettrait de s'en assurer.

- Annexe I 2.6. Ventilation :

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

Constat : Absence de grille d'aération. La ventilation est plus qu'insuffisante. L'odeur d'urine prend au nez dans une grande partie du bâtiment et principalement dans la chatterie. Un ventilateur est branché en permanence afin de brasser l'air mais l'effet est très insuffisant.

- Annexe I 2.7. Installations électriques :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Constat : Les installations électriques ne sont pas aux normes. Aucune vérification des installations électriques n'a été faite.

- Annexe I 3.4. Propreté :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement.

Constat : Les installations ne sont pas conformes, les sols et murs des bâtiments et des courettes ne permettent pas un nettoyage et une désinfection efficaces. Les pentes des bétons ne sont pas correctes, des fissures sont présentes, présence de bois dans les boxes...

- Annexe I 3.6. : Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Constat : Absence de vérification des installations électriques.

- Annexe I 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constat : Absence de vérification des installations avant mise en route, absence de vannes de barrage, absence de moyens de lutte contre l'incendie.

- Annexe I 4.7. Consignes de sécurité :

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constat : Absence d'affichage des consignes de sécurité

- Annexe I 4.8. Lutte contre les insectes et les rongeurs :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

Constat : Absence de plan de lutte contre les rongeurs et contre les insectes.

- Annexe I 5.3. Réseau de collecte :

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Constat : Le réseau de collecte n'est pas en bon état de fonctionnement ; les eaux de pluies se mélangent avec les eaux usées. L'intégrité du réseau n'a pas été vérifiée. De plus les exploitants n'ont pas connaissance des plans du réseau.

- Annexe I 5.3.1. Sols :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de

stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Constat : Les sols et murs des bâtiments et des courettes ne permettent pas un nettoyage et une désinfection efficaces. Ils ne sont pas imperméables. De plus, les pentes des bétons ne sont pas correctes, des fissures sont présentes, ...

- Annexe I 5.3.2. Eaux de nettoyage :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constat : La collecte de toutes les eaux de nettoyage est impossible étant donné le mauvais état général des installations.

- Annexe I 5.3.3. Eaux de pluie :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constat : Les eaux pluviales se mélangent aux eaux résiduelles, des gouttières sont défectueuses, les capacités de stockage et le devenir des eaux résiduelles sont inconnus.

- Annexe I 5.3.4. Capacité de stockage des effluents :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constat : Les capacités de stockage et le devenir des eaux résiduelles sont inconnus.

- Annexe I 5.4.1. Modes de traitement :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;

- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;

- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.

Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Constat : Les capacités de stockage et le devenir des eaux résiduaires sont inconnus.

- Annexe I 5.4.2. Système d'assainissement individuel :

Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Constat : Les capacités de stockage et le devenir des eaux résiduaires sont inconnus.

- Annexe I 5.4.3. Traitement sur un site spécialisé :

Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site ainsi que l'accord ou le contrat passé avec celui-ci.

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière est effectuée par une entreprise autorisée.

Le contrat établi avec l'entreprise, ainsi que les pièces justificatives des vidanges sont tenus à disposition de l'inspection des IC.

Constat : Les capacités de stockage et le devenir des eaux résiduaires sont inconnus.

- Annexe I 5.5. Interdiction de rejet :

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Constat : L'état général des installations et des réseaux permet d'émettre un doute sur ce point.

- Annexe I 7.3. Stockage des déchets :

Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Constat : Absence de bac DASRI.

- Annexe I 7.4. Déchets non dangereux :

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Constat : Les poubelles débordent, des déchets jonchent le site, présence d'un feu pour brûler une partie des déchets.

- Annexe I 7.6. Brûlage :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constat : Lors de notre visite du 21 juillet, un feu était allumé. Nous y avons noté la présence de déchets divers : excréments, litière, bouteilles en verre, canettes en ferraille, tuyau d'arrosage, meubles en bois et ferraille (type chaises d'écolier), tissus, bouteilles en plastique de produits ménagers ...

- Annexe I 7 bis. Animaux morts

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le Code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constat : Aucun équipement permettant de stocker des cadavres à une température négative présent sur site.